

ROYAUME DU MAROC
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



Appel d'offres n°01/2021/CNDH

REGLEMENT DE CONSULTATION

(En vue d'un marché reconductible)

Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise

(Séance publique)

**RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET MAINTENANCE DE LA PLATE FORME RESEAU
DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7 du chapitre I, du paragraphe 1 de l'article 16 du chapitre III, du paragraphe 1 de l'article 17 du chapitre IV et de l'article 156 du chapitre IX du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

S
A3

B/M

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2021/CNDH réservé aux petites et moyennes entreprises lancé par le Conseil national des droits de l'Homme ayant pour objet le renouvellement des licences et maintenance de la plateforme réseau (sécurité) du Conseil national des droits de l'Homme.

Ce règlement de consultation a été établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), représenté par sa Présidente, Mme Amina Bouayach.

ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE

Le marché sera « Marché à prix unitaires »

ARTICLE 5 : MODE DE JUGEMENT

Le présent appel d'offres sera adjugé en lot unique.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 20.000,00 dhs (vingt milles dirhams)

ARTICLE 7 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret 2-12-349 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité,

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres ouvert:

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Le présent règlement de consultation (R.C);
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- Les documents annexes suivants :
 1. Le modèle de l'acte d'engagement.
 2. Le modèle de déclaration sur l'honneur
 3. Le modèle du bordereau des prix, détails estimatif.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, les concurrents ayant retiré ledit dossier seront informés des modifications prévues.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des

8

A3

BM

offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans un registre spécial.

Le dossier peut être retiré directement du portail électronique des marchés publics ou de celui du CNDH.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité,

- Tout concurrent peut demander au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation, un dossier comportant une offre financière et un dossier comportant une offre technique.

A- Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur telle que prescrite par l'article 26 du décret 2-12-349 précité, conforme au modèle ci-joint (annexe 2).
S'il s'agit d'une petite et moyenne entreprises, le concurrent devra mentionner sur ladite déclaration qu'il remplit les conditions précitées dans l'article premier de la loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire ; Les cautions personnelles et solidaires doivent être délivrées par un établissement agréé à cet effet par le Ministre chargé des finances. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 20 000,00 dhs (Vingt mille dirhams) ;
- c- En cas de groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement conformément à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations, le cas échéant.
- d- l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- e- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- f- l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la direction générale des impôts pour les deux dernières années justifiant soit un chiffre d'affaire annuel HT n'excédant pas 75 millions dhs soit un total de bilan annuel n'excédant pas 50 millions dhs.

9
A3

fm

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché découlant du présent appel d'offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- Cas de la personne physique :

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

- Cas d'une petite et moyenne entreprise :

- Les Pièces supplémentaires à produire prévues par l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n° 3011-13 pour justifier de la qualité de la petite et moyenne entreprise (PME)

Pour les entreprises nouvellement créées (ayant moins de deux années d'existence) il faut justifier (conformément au paragraphe b de l'article 1 de la loi 53-00 précitée):

- De l'engagement d'un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams.
- Du respect d'un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.

9 AB

BM

B- un dossier technique comprenant :

Ce dossier doit comprendre, conformément aux dispositions de l'article 25 §B du décret 2-12-349 précité :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- b) Au moins 3 attestations de références des prestations similaires à l'objet des prestations concernées par le présent appel d'offres, ne dépassant pas 5 ans d'ancienneté à la date de la séance d'ouverture de plis et dont le montant de chaque attestation est supérieur ou égale à 400 000 dhs TTC (quatre cent mille dirhams toutes taxes comprise). Chaque attestation précise la nature des travaux, leur montant et l'année de la réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c) Cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés à chaque page et signés à la dernière page avec la mention lu et approuvé.
- d) Les attestations de chiffres d'affaires du soumissionnaire, délivrées par les services de l'administration fiscale, pour les 3 dernières années.

Important :

Les concurrents ne disposant pas des attestations de référence requises seront systématiquement écartés.

C- une offre technique comprenant :

- a) une proposition d'un retro planning pour l'exécution des prestations ;
- b) Une note accompagnée des CVs signés par les concernés sur l'équipe administrative et technique proposée par le concurrent pour intervenir dans le cadre de ce marché composé de :
 - un chef de projet (diplôme Bac +5, certifié PRINCE2, ayant plus de 10 ans d'expérience en gestion de projet dans le domaine en relation avec l'objet dudit appel d'offres
 - Au moins 3 ingénieurs (diplôme Bac +5 et CV) :
 - Ingénieur certifié Fortinet ;
 - Ingénieur certifié Kaspersky EDR ;
 - Ingénieur certifié Kaspersky endpoint ;
- c) Une attestation d'agrément du constructeur(s) certifiant que le soumissionnaire est agréé de commercialiser, les licences portant sa marque et relatif à l'appel d'offre en question ;
- d) Un tableau de conformité ;
- e) Des attestations d'agrément de constructeur pour le matériel ;
- f) Des attestations d'agrément de l'éditeur pour les logiciels ;

D- Offre financière :

Cette offre doit comprendre :

- 1- Le bordereau des prix conformément au modèle en annexe 3 du RC;
- 2- L'acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe 1 du RC.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Alors que les prix unitaires du bordereau des prix formant détail estimatif et les montants totaux du bordereau des prix-formant détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 14 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 et 29 du décret 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- 1- Dossier administratif précité (Cf. article 13 ci-dessus);
- 2- Dossier technique précité (Cf. article 13 ci-dessus);
- 3- Offre technique précité (Cf. article 13 ci-dessus);
- 4- Offre financière (Cf. article 13 ci-dessus);

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit pas être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » lors de la séance d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- 1- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique, cahier des prescriptions spéciales et règlement de la consultation»;
- 2- La deuxième enveloppe contient l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».
- 3- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Les plis sont, au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre accusé de réception, au bureau d'ordre du CNDH adresse sis Parcelle 22, Boulevard Riad, Hay Riad, Rabat;
- Soit remis, séance tenante, au président(e) de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

La date et l'heure du dépôt sont enregistrées par l'administration dans le registre spécial visé à l'article 7 ci-dessus.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par la l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 31 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

- Les concurrents sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du cahier des charges. Toute omission sera considérée comme un motif de rejet
- En vue de faciliter l'examen des offres, la commission a toute latitude pour demander aux concurrents, de fournir tout éclaircissement qu'elle jugera utile

NB : Il est porté à la connaissance des concurrents que tout dossier dont la présentation et l'organisation ne sont pas conformes au présent règlement de consultation sera automatiquement écarté.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tous autres moyens de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission ;
2. Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'origine du récépissé des cautionnements provisoires ou de l'attestation de la caution personnel et solidaire en tenant lieu et des échantillons au prototype, le cas échéant, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (05) jours ;
4. Aucun concurrent ne peut prétendre à une indemnité, si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 18 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans le registre spécial visé à l'article 7 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent en présenter des nouveaux dans les conditions fixées à l'article 34 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 19 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques de chaque concurrent ainsi que l'offre technique de chaque concurrent.

A ce stade de l'analyse, la commission d'appel d'offres peut éliminer le concurrent sur la base du contenu de son dossier administratif et technique. Les dossiers éliminés seront retournés avec l'offre technique et financière non ouverte aux concurrents présents séance tenante contre une décharge.

Afin de pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents, la commission peut différer l'ouverture des plis financiers. Dans ce cas, elle communiquera aux concurrents et aux publics présents la date et l'heure prévue pour l'ouverture des plis financiers.

Des lettres d'information dans ce sens seront envoyées à l'ensemble des soumissionnaires et il sera procédé à l'affichage de la date fixée pour l'ouverture des plis financiers au niveau des locaux du CNDH.

Les offres seront jugées sur la base des offres financières, sous réserve des vérifications et application le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39,40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité. L'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage, avant la limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 21 : DEVISE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prix du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

ADOPTE PAR :

Royaume du Maroc
Conseil National des Droits de l'Homme
La Présidente
Amina Bouayach

Rabat, le 11/05/2021

APPROUVE PAR :

Rabat, le

LU ET ACCEPTE PAR

Rabat, le

MODELES DE FORMULAIRES A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°... /.... / CNDH du (1)

Objet du marché : Acquisition du mobilier et matériel de bureau pour le compte du siège, des mécanismes et des commissions régionales du conseil national des droits de l'homme, passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 , du § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2), adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le..... (3) inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N°..... (3) N° de patente..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le N°..... (3) et (4) inscrite au registre du commerce (Localité) sous le N°..... (3) et (4) N° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les travaux précisés en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces travaux :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdits Travaux conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (En lettres et en chiffres) ;
- Taux de la T.V.A. : (En pourcentage) ;
- Montant de la T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise : (En lettres et en chiffres)

A₃

AM

Le Conseil National des Droits de l'Homme se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à..... Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) : indiquer la date d'ouverture des plis

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) Préciser la ou les parties des travaux que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(5) : supprimer les mentions inutiles

ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16, du § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet du marché :

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité) Numéro de tél
..... Numéro du fax Adresse électronique
..... Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° : (1)
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le N°(1) N° de patente
..... (1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné,(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél Numéro du fax Adresse
électronique
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme
juridique de la société) au capital de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le N°(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le N° (1)
N° de patente..... (1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (2)(RIB) ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les travaux constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- A confier les travaux à sous-traiter à des petites et moyennes entreprises ou (des coopératives, unions de coopératives) ou autoentrepreneurs installés au Maroc ; (3)

5 - m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité ;

8- M'engage à remplir les conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) À supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur*

9
A3

Bm

ANNEXE 3 : MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Quantité	Prix unitaires DH HT	Prix Total DH HT
Matériel :				
1				
2				
3				
4				
Logiciel :				
5				
Maintenance				
6				
Total Hors TVA				
TVA (20%)				
Total TTC				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME TOUTES TAXES
COMPRISES DE (.....) DHS TTC(en lettres

9 A3

pm